VILLE DE
SAINT-JORY

Arrêté Municipal Temporaire

URBA n° 2026-096

Règlementant une route barrée

Pour le réaménagement du parking et de l'avenue SEGUSINO

Avenue SEGUSINO

Le Maire de la Commune de Saint-Jory,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-5 et L2213-1 à 2213-6-1 concernant les pouvoirs de police du maire.
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002.
Vu le Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25 et R417-10,
Vu le Code Pénal, notamment son article R 610-5,
Vu la demande de permission de travaux DAET N°T26JOR06654,
Vu la demande de prolongation pour barrer l'avenue Segusino reçue par mail le 02 novembre 2026,
Vu l'autorisation d'exécuter les travaux des services de Toulouse Métropole,

Considérant qu'il importe de faciliter les chantiers de toutes natures, tout en préservant la libre circulation publique,
Considérant les différents aléas aux travaux intervenus depuis l'ouverture du chantier,
Considérant que pour permettre la finalisation de la reprise des bordures, de la réfection de la couche de roulement sur l'avenue SEGUSINO et le réaménagement du parking situé avenue SEGUSINO, à côté de l'école maternelle du Lac par l'entreprise EIFFAGE ROUTE située ZI de la Madeleine à Flourens (31132), à la demande de Toulouse Métropole, il y a lieu de prendre des mesures de nature à réglementer la circulation et le stationnement, selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés entre le 24 août 2026 et le 27 novembre 2026, avenue SEGUSINO et sur le parking à côté de l'école maternelle du Lac, dans les conditions suivantes :

- La circulation et le stationnement seront interdits sur le parking avenue SEGUSINO, à côté de l'école maternelle du Lac entre le 1er septembre 2026 et le 27 novembre 2026.
- La circulation sera interdite avenue SEGUSINO jusqu'au 20 novembre 2026.
- Une déviation sera mise en place par la rue Samuel Paty, la rue Dominique Bernard, le chemin du Tucol et le chemin de la Plaine, plan ci-joint.
- Le stationnement sera interdit et gênant avenue SEGUSINO sauf entreprise chargée des travaux.
- Une signalisation temporaire et réglementaire sera mise en place par l'entreprise et éclairée la nuit en cas d'empiètement sur la voie publique avec mise en place de barrières de protection (barrières, rubalise...)
- Pendant toute la durée de travaux, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire et par voie de conséquence de tous les accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celle-ci
- Après l'achèvement des travaux, l'intervenant devra enlever tous les décombres gravats et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

ARTICLE 2 : Dérogation de l'article 1 en ce qui concerne les véhicules de médecins, d'ambulance, de véhicules de gendarmerie, de lutte contre l'incendie et de collecte des déchets.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément à la loi.

ARTICLE 4 : Le Chef de la Police Municipale, la Responsable du service Urbanisme, le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Saint-Jory, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la Commune et notifié à l'entreprise.

ARTICLE 5 : Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Saint-Jory, le 02 novembre 2026
Publié le : 2 novembre 2026

Le Maire,
Victor DENOUVION